Informations de base

2011/0184(APP) APP - Procédure d'approbation Règlement	Procédure terminée
Système des ressources propres de l'Union européenne: mesures d'exécution Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 1026/1999 1997/0016(CNS) Abrogation 2018/0132(APP) **Subject** 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	DEHAENE Jean-Luc (PPE) JENSEN Anne E. (ALDE)	28/09/2011 28/09/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive HAUG Jutta (S&D) PICKART ALVARO Alexander Nuno (ALDE) TRÜPEL Helga (Verts/ALE) ASHWORTH Richard (ECR) KLUTE Jürgen (GUE/NGL) MORGANTI Claudio (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Affaires générales	3143	2012-01-27

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Budget	LEWANDOWSKI Janusz

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/06/2011	Document préparatoire	COM(2011)0511	
09/11/2011	Document préparatoire	COM(2011)0740	
27/01/2012	Débat au Conseil		
12/02/2014	Publication de la proposition législative	05600/2014	
25/02/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/04/2014	Vote en commission		
04/04/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0269/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement	T7-0431/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
16/04/2014	Débat en plénière		
26/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0184(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 1026/1999 1997/0016(CNS) Abrogation 2018/0132(APP)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 311 -a4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/7/06469

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE529.828	20/02/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0269/2014	04/04/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0431/2014	16/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05600/2014	12/02/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2011)0511	29/06/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2011)0740	09/11/2011	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0601	26/11/2019	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2011)0511	18/10/2011	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0511	12/01/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0511	19/04/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0511	15/04/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0608
JO L 168 07.06.2014, p. 0029 Résumé

Système des ressources propres de l'Union européenne: mesures d'exécution

2011/0184(APP) - 12/02/2014

OBJECTIF : établir les mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU : le projet de règlement du Conseil vise à établir les mesures d'exécution prévues par la décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

Pour des raisons de cohérence, certaines dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil figurent dans le règlement proposé. Ces dispositions concernent le calcul et la budgétisation du solde, le contrôle et la surveillance des ressources propres et les obligations pertinentes en matière d'information, ainsi que le comité consultatif des ressources propres.

Dispositions concernant le contrôle et la surveillance : les États membres devraient procéder aux vérifications et enquêtes relatives à la constatation et à la mise à disposition des ressources propres de l'Union. Afin de faciliter l'application des règles financières relatives aux ressources propres, il est prévu d'assurer une collaboration entre les États membres, d'une part, et la Commission, d'autre part.

Les États membres devraient par ailleurs :

- effectuer des contrôles supplémentaires à la demande de la Commission. Dans sa demande, la Commission indiquerait les raisons justifiant un contrôle supplémentaire. La Commission pourrait aussi demander la communication de certaines pièces ;
- associer la Commission, à sa demande, aux contrôles qu'ils effectuent. Lorsque la Commission est associée à un contrôle, elle devrait avoir accès aux pièces justificatives relatives à la constatation et à la mise à disposition des ressources propres.

La Commission pourrait procéder elle-même à des vérifications sur place. Les agents mandatés par la Commission pour ces vérifications auraient accès aux pièces justificatives. Les États membres faciliteraient ces vérifications.

Agents mandatés par la Commission : des dispositions sont prévues concernant les pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission pour l'exercice des contrôles des ressources propres de l'Union, en tenant compte de la spécificité de chaque ressource propre.

En outre, la proposition :

- définit les conditions dans lesquelles les agents mandatés exercent leurs tâches, de même que les règles que tous les fonctionnaires et autres agents de l'Union, ainsi que les experts nationaux détachés, doivent respecter en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel ;
- détermine le statut des experts nationaux détachés et offre la possibilité à l'État membre concerné de s'opposer à la présence, lors d'un contrôle, de fonctionnaires d'autres États membres.

Mesures de mise en œuvre : afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement, la Commission se verrait conférer des compétences d'exécution. Il est proposé de recourir à la procédure consultative pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir des règles détaillées en ce qui concerne le signalement des fraudes et irrégularités affectant des droits sur les ressources propres traditionnelles et les rapports annuels des États membres sur les contrôles qu'ils effectuent.

Système des ressources propres de l'Union européenne: mesures d'exécution

2011/0184(APP) - 09/11/2011

La présente proposition modifiée vise à affiner la proposition de règlement portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne présentée le 29 juin par la Commission. Elle assure la cohérence :

- avec la proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières (ci-après dénommée la «directive TTF») adoptée le 28 septembre 2011,

- et avec les propositions de règlements du Conseil relatifs à la mise à disposition, en faveur du budget de l'UE, de la ressource propre fondée sur la TTF et au calcul et à la mise à disposition de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) , adoptées en même temps que la présente proposition.

La présente proposition modifiée contient **trois modifications** principales par rapport à la proposition du 29 juin 2011 :

1°) il est proposé de préciser la part des taux minimaux définis dans la directive TTF qui devrait être utilisée pour la ressource propre fondée sur la TTF. En conséquence, cette part des recettes résultant de l'application des taux minimaux définis dans la directive TTF reviendra au budget de l'UE, tandis que le reste ira aux budgets des États membres ;

2°) la proposition initiale prévoyait la possibilité que la TTF soit perçue par des opérateurs économiques plutôt que par les États membres. Conformément à la directive TTF, les administrations des États membres seront responsables de la perception de cette TTF. Il n'est donc plus nécessaire de mentionner les opérateurs économiques ;

3°) en ce qui concerne la nouvelle ressource propre TVA, le texte fait désormais clairement état de la méthode de calcul (exposée dans la proposition relative à la mise à disposition de la nouvelle ressource TVA) qui détermine la base sur laquelle il convient d'appliquer la part de la ressource.

Système des ressources propres de l'Union européenne: mesures d'exécution

2011/0184(APP) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 362 voix pour, 80 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement (UE, Euratom) du Conseil portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne.

Suivant sa commission des budgets, le Parlement a **donné son approbation** au projet de règlement du Conseil.

Le règlement portant mesures d'exécution fait partie d'un ensemble de textes relatifs à la réforme du système des ressources propres présentés par la Commission en juin 2011 (et révisés en novembre 2011). Il comporte des dispositions sur la détermination des ressources propres, le contrôle et la surveillance ainsi que des obligations en matière de communication pour les autorités nationales.

Le règlement portant mesures d'exécution comprend des dispositions de nature générale, applicables à tous les types de ressources propres et pour lesquelles un contrôle parlementaire adéquat est indispensable.

Système des ressources propres de l'Union européenne: mesures d'exécution

2011/0184(APP) - 26/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : établir les mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne (paquet «ressources propres»).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 du Conseil portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne.

CONTENU : le règlement vise à établir les **mesures d'exécution** prévues par la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne. Il fait partie du paquet «ressources propres» comprenant également un règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des recettes budgétaires.

Pour des raisons de cohérence, certaines dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil figurent dans le règlement. Ces dispositions concernent le calcul et la budgétisation du solde, le contrôle et la surveillance des ressources propres et les obligations pertinentes en matière d'information, ainsi que le comité consultatif des ressources propres.

Le règlement contient en outre :

- **des dispositions permettant aux États membres de procéder aux vérifications et enquêtes relatives à la constatation et à la mise à disposition des ressources propres de l'Union.** Afin de faciliter l'application des règles financières relatives aux ressources propres, il est prévu d'assurer une collaboration entre les États membres, d'une part, et la Commission, d'autre part.
- **des dispositions concernant les pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission pour l'exercice des contrôles des ressources propres de l'Union**, en tenant compte de la spécificité de chaque ressource propre. Les conditions dans lesquelles les agents mandatés exercent leurs tâches sont définies, de même que les règles que tous les fonctionnaires et autres agents de l'Union, ainsi que les experts nationaux détachés, doivent respecter en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement, la Commission se verrait conférer des compétences d'exécution.

Le règlement souligne par ailleurs la nécessité d'un **contrôle parlementaire adéquat** pour les dispositions de nature générale applicables à tous les types de ressources propres et couvrant le contrôle et la surveillance des recettes, y compris les obligations pertinentes en matière d'information.

Tous les trois ans, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le jour de l'entrée en vigueur de la décision 2014/335/UE, Euratom.

Le règlement s’applique à partir du 01.01.2014.

Système des ressources propres de l'Union européenne: mesures d'exécution

2011/0184(APP) - 04/04/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets a adopté, dans le cadre d’une procédure législative spéciale (approbation du Parlement), le rapport de Jean-Luc DEHAENE (PPE, BE) et Anne E. JENSEN (ADLE, DK) sur le projet de règlement (UE, Euratom) du Conseil portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen **donne son approbation** au projet de règlement du Conseil.

Pour rappel, le règlement portant mesures d'exécution fait partie d'un ensemble de textes relatifs à la réforme du système des ressources propres présentés par la Commission en juin 2011 (et révisés en novembre 2011). Il comporte des dispositions sur la détermination des ressources propres, le contrôle et la surveillance ainsi que des obligations en matière de communication pour les autorités nationales. Le règlement portant mesures d'exécution comprend des dispositions de nature générale, applicables à tous les types de ressources propres et pour lesquelles un contrôle parlementaire adéquat est indispensable.

Dans le présent projet de règlement du Conseil portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne, le Conseil a adapté la proposition de la Commission de 2011 en fonction des résultats des négociations sur le cadre financier pluriannuel (CFP) et les ressources propres et en a retranché les parties relatives à la réforme de la ressource propre fondée sur la TVA et à l'introduction d'une ressource propre fondée sur la taxe sur les transactions financières (TTF), qui n'ont pas obtenu le soutien du Conseil.

Système des ressources propres de l'Union européenne: mesures d'exécution

2011/0184(APP) - 26/11/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté son neuvième rapport de la Commission sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles (2016-2018) [article 6, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014].

Au cours de la période 2016-2018, les ressources propres traditionnelles (RPT) ont représenté un montant (net) mis à disposition de plus de 60 milliards d’EUR, avec une moyenne annuelle de plus de 20 milliards d’EUR. Cela représente une augmentation de 20 % par rapport à la période 2013-2015.

Ce rapport analyse le fonctionnement du système de contrôle des RPT pour la période couvrant les années 2016 à 20186. Il traite des contrôles des ressources propres traditionnelles effectués par la Commission européenne sur cette période et inclut d’autres activités menées pour protéger les intérêts financiers de l’UE.

Contrôles des RPT par la Commission

Au cours de la période 2016-2018, la Commission a effectué 68 contrôles ayant donné lieu à 233 constatations. Quatre de ces contrôles ont été réalisés selon l’approche «Joint Audit» (initiative d’audit conjoint). Sur les 233 constatations effectuées, 134 ont eu jusqu’à présent une incidence financière directe (57,5 %) et 60 une incidence réglementaire (25,8 %).

Les questions tant comptables que douanières ont été évaluées lors des contrôles :

- en 2016 et 2017, la gestion des suspensions et contingents tarifaires a été contrôlée dans 11 États membres. Il a été constaté que la majorité des États membres respectaient la réglementation de l’Union, garantissant ainsi une protection adéquate des intérêts financiers de l’Union ;

- en outre, en 2016, la gestion des mesures tarifaires préférentielles a été examinée dans deux États membres. Même si une protection adéquate des intérêts financiers de l’UE est assurée, des informations supplémentaires concernant les mesures nationales à mettre en œuvre ont été demandées afin de garantir que les procédures sont correctement appliquées ;

- en 2017, le transit externe de l’UE a été examiné dans 18 États membres. Les constatations issues des contrôles portaient principalement sur des problèmes réglementaires à propos desquels les États membres ont été invités à prendre rapidement des mesures ;

- en 2018, la stratégie de contrôle relative aux panneaux solaires a été vérifiée dans neuf États membres. Les contrôles ont révélé que plusieurs États membres avaient mal interprété les dispositions juridiques des règlements portant sur les droits antidumping et les droits compensateurs relatifs aux panneaux solaires Cette erreur a eu des conséquences financières pour les États membres concernés ;

- en 2018, le deuxième thème évalué dans 13 États membres était la stratégie de contrôle de la valeur en douane mise en place afin d'éviter le risque d'importer des marchandises sous-évaluées, notamment des textiles et des chaussures importés de Chine, et de s'assurer que la valeur déclarée est correcte. Les résultats des contrôles ont confirmé qu'un «bouclier douanier» unique est nécessaire pour rechercher et protéger les intérêts financiers de l'Union.

Principaux résultats

Les résultats pour la période 2016 à 2018 montrent que les contrôles des RPT effectués par la Commission et les suites systématiquement données aux lacunes observées continuent à être des moyens indispensables et efficaces pour améliorer le recouvrement des RPT et garantir que les intérêts financiers de l'UE sont dûment protégés.

Les contrôles demeurent un outil essentiel pour harmoniser la réglementation de l'UE et en renforcer le respect. Leur incidence financière est significative, comme le montre le montant net supplémentaire mis à la disposition du budget de l'UE d'environ **388 millions d'EUR** pour la période 2016-2018. Cela crée une motivation importante pour les États membres pour la mise des RPT à la disposition du budget de l'UE en temps utile et dans leur intégralité. De surcroît, les contrôles contribuent à garantir l'application correcte des règles douanières et comptables et ainsi à protéger les intérêts financiers de l'Union, en fournissant un puissant mécanisme pour lutter contre les distorsions de concurrence préjudiciables et les éviter.

Défis à relever

La Commission doit relever un certain nombre de défis dans le domaine des RPT :

- le Brexit, en particulier, représente un enjeu majeur pour l'union douanière; il a déjà obligé la Commission et les États membres à consacrer des ressources importantes à la préparation des différents scénarios possibles et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les recettes du budget de l'Union ;

- l'évolution du commerce international et les tendances telles que le commerce électronique représentent également des menaces et des opportunités, nécessitant de nouveaux outils et une collaboration étroite et continue entre la Commission et les États membres afin d'améliorer les contrôles douaniers fondés sur les risques et d'assurer une perception efficace des droits de douane.

Dans ce contexte, les services de la Commission chargés des RPT ont renforcé leur coopération au cours des dernières années afin de relever plus efficacement les défis qui se profilent à l'horizon. Ils continueront à prendre des initiatives pour améliorer le fonctionnement de l'union douanière.

Système des ressources propres de l'Union européenne: mesures d'exécution

2011/0184(APP) - 09/11/2011

La présente proposition modifiée vise à affiner la proposition de règlement portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne présentée le 29 juin par la Commission. Elle assure la cohérence :

- avec la proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières (ci-après dénommée la «directive TTF») adoptée le 28 septembre 2011,
- et avec les propositions de règlements du Conseil relatifs à la mise à disposition, en faveur du budget de l'UE, de la ressource propre fondée sur la TTF et au calcul et à la mise à disposition de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) , adoptées en même temps que la présente proposition.

La présente proposition modifiée contient **trois modifications** principales par rapport à la proposition du 29 juin 2011 :

1°) il est proposé de préciser la part des taux minimaux définis dans la directive TTF qui devrait être utilisée pour la ressource propre fondée sur la TTF. En conséquence, cette part des recettes résultant de l'application des taux minimaux définis dans la directive TTF reviendra au budget de l'UE, tandis que le reste ira aux budgets des États membres ;

2°) la proposition initiale prévoyait la possibilité que la TTF soit perçue par des opérateurs économiques plutôt que par les États membres. Conformément à la directive TTF, les administrations des États membres seront responsables de la perception de cette TTF. Il n'est donc plus nécessaire de mentionner les opérateurs économiques ;

3°) en ce qui concerne la nouvelle ressource propre TVA, le texte fait désormais clairement état de la méthode de calcul (exposée dans la proposition relative à la mise à disposition de la nouvelle ressource TVA) qui détermine la base sur laquelle il convient d'appliquer la part de la ressource.

Système des ressources propres de l'Union européenne: mesures d'exécution

2011/0184(APP) - 29/06/2011

OBJECTIF : établir les mesures d'exécution prévues par la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : cette mesure s'inscrit dans le «paquet ressources propres» proposé par la Commission. Les propositions de la Commission exploitent pleinement les nouvelles possibilités offertes par le traité de Lisbonne en suggérant d'éliminer la ressource propre fondée sur la TVA et de créer de nouvelles ressources propres, et en proposant un nouveau mode d'organisation des mesures d'exécution du système des ressources propres.

Le potentiel offert par ce nouveau cadre a été utilisé pour rendre le système suffisamment souple, dans le cadre et les limites fixés par la décision relative aux ressources propres, en rassemblant, dans un règlement d'exécution plutôt que dans la décision elle-même, toutes les modalités pratiques applicables aux ressources de l'Union qui devraient être régies par une procédure rationalisée.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : **article 311, quatrième alinéa**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'objet de la présente proposition est d'établir les mesures d'exécution prévues par la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

Ces mesures d'exécution couvrent l'ensemble des modalités pratiques relatives aux ressources de l'Union, qui devraient être régies par une procédure simplifiée, de manière à assouplir le système dans le cadre et les limites fixés par la décision «ressources propres», à l'exception des aspects liés à la mise à disposition des ressources propres et à la couverture des besoins de trésorerie.

La présente proposition comprend également des dispositions de nature générale, applicables à tous les types de ressources propres et pour lesquelles un contrôle parlementaire adéquat est particulièrement important. Il s'agit plus particulièrement de dispositions sur le contrôle et la surveillance des recettes, y compris des obligations supplémentaires en matière de communication et les pouvoirs correspondants des agents mandatés par la Commission pour les contrôles.

Ces mesures d'exécution sont complétées, conformément à l'article 322, paragraphe 2, du TFUE, par un règlement fixant les modalités et la procédure selon lesquelles les ressources propres sont mises à la disposition de la Commission ou versées à cette dernière et définissant les mesures à prendre pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.